



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-010

Pau, le **23 MAI 2014**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de LASSEUBETAT (64), reçue complète le 31 mars 2014 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 7 avril 2014 ;

Considérant que les cours d'eau « la Bayse », « ruisseau de Cabeil » et « ruisseau de la Peyrouse » qui traversent le territoire de la commune de Lasseubetat font partie du site Natura 2000 FR7200781 du Gave de Pau,

- que la quasi-totalité du territoire communal est par ailleurs couverte par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (720010812) « Bocage du Jurançonnais » ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lasseubetat consiste à classer l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif,

Considérant que les 88 logements dont dispose la commune en 2012 relèvent de l'assainissement non collectif,

- que le diagnostic des installations d'assainissement existantes identifie 42 installations « à risque sanitaire », avec une vingtaine de propriétaires qui se sont portés volontaires pour réhabiliter leurs dispositifs d'assainissement et le lancement d'un programme de réhabilitation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en 2015 ;

Considérant que les 88 logements de la commune représentent une population de 176 habitants et que la collectivité a pour objectif de permettre la construction de 25 logements supplémentaires représentant une augmentation d'environ 45 habitants, à un horizon de 10 ans ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet de mise en place de ce zonage d'assainissement est établi parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

- que ce document d'urbanisme doit intégrer une évaluation environnementale permettant de définir les zones à ouvrir à l'urbanisation dans une logique de moindre impact environnemental, avec en particulier la démonstration de la faisabilité de filières d'assainissement autonome pérennes sur les secteurs qui seront retenus, notamment au regard de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la possibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel ;

- que le choix des dispositifs d'assainissement autonome devront être compatibles avec une gestion économe de l'espace, favorisant une certaine densité ;

Considérant que le PLU fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale portant sur la pertinence de l'analyse des incidences du plan sur l'environnement et la santé humaine, dont celles relatives au mode de gestion des eaux usées générées par le projet d'urbanisation

Considérant ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lasseubetat est établi parallèlement à la démarche d'élaboration du PLU, qui s'inscrit dans une logique d'évaluation environnementale devant amener à l'élaboration d'un document de moindre impact environnemental ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de LASSEUBETAT **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

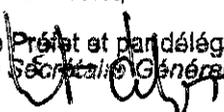
Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de des Pyrénées Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoit DELAGE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).